DÉCLARATION DE VACCINATION 2023-2024

Les Producteurs de bovins du Québec

À cocher si applicable seulement

☐ **Mon entreprise est certifiée VBP+.**

☐ **Je souhaite que le nom de mon entreprise soit affiché au moment de la mise en vente de mes animaux.**

☐ **Je certifie que les veaux visés par cette déclaration n'ont pas reçu d'hormones de croissance[1] ou tout autre facteur de croissance (ionophore[2], antibiotique[3]) ou d'antibiotiques sur une base préventive depuis la naissance[4].**

[1] Hormones de croissance : Ralgro, Component, Compudose, Revalor, Synovex, MGA. [2] Ionophores : Rumensin, Bovatec, Posistac. [3] Chlor-100, Auréo S-700, etc.
[4] Tout antibiotique injectable ou par la gueule en l'absence de fièvre.

☐ **Je possède une cage de contention.**

Si vous avez des questions, contactez votre vétérinaire ou votre conseiller en alimentation animale.

_____
Nom du producteur (en lettres moulées)

_____
Adresse (en lettres moulées)

_____
Numéro de téléphone

Nº de site Attestra : _____

Nom de l'entreprise telle qu'inscrite à la FADQ :

_____

Vaccination des veaux d'embouche

☑ **J'atteste que les** _____ (Nombre) **veaux livrés à l'encan** _____ (Nom de l'encan) **ce** _____ (Date (année-mois-jour))
ont été vaccinés selon le protocole de vaccination avec le(s) vaccin(s) suivant(s) :

Nom du ou des vaccins : _____

Date de vaccination : _____ (Date (année-mois-jour))

Âge des veaux à la vaccination : ☐ 5 mois et plus Poids moyen estimé (en livres) : _____

Date et heure du dernier AER* : _____ (Date (année-mois-jour)) _____ (Heure)
(*alimentation, eau salubre et repos)

Vaccination du troupeau reproducteur

☑ **J'atteste que mon troupeau reproducteur a été vacciné pour la protection fœtale selon le protocole de vaccination avec le(s) vaccin(s) suivant(s) :**

Nom du vétérinaire traitant : _____

Nom du ou des vaccins : _____

Date de vaccination : _____ (Date (année-mois-jour)) Scénario utilisé : ☐ Scénario 1 ☐ Scénario 2

Nombre de vaches du troupeau : _____

☑ **J'autorise Les Producteurs de bovins du Québec à faire des prélèvements biologiques sur mes veaux aux fins d'études et de vérification.**

_____
Signature du producteur

_____
Signature du vétérinaire (optionnel)

Cette déclaration doit être remise avant le débarquement des veaux à l'encan.
Elle doit accompagner les factures d'achat (ou copies) des vaccins utilisés et le bon de réception des veaux à l'encan.

Pour tout renseignement : 450 679-0540, poste 8482.

(voir au verso) ➔

DÉCLARATION DE VACCINATION 2023-2024

Les Producteurs de bovins du Québec

Protocole de vaccination des veaux d'embouche

IMPORTANT

Seul le vaccin vivant atténué fait partie du protocole de vaccination.

Celui-ci doit être administré **à un veau âgé d'au moins 5 mois.**

Les veaux doivent obligatoirement recevoir les vaccins contre :

- ☑ La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)
- ☑ Le parainfluenza 3 (PI_3)
- ☑ Le virus respiratoire syncytial bovin (BRSV)
- ☑ La diarrhée virale bovine (BVD)

Et ce, conformément au programme de vaccination suivant :

Vaccin vivant atténué (1 dose) :

Le vaccin est administré à un veau âgé d'au moins 5 mois, entre 2 semaines et 4 mois avant la vente.

Le délai maximum autorisé entre la date de vente et la date de vaccination est de 4 mois.

La période de retrait applicable au vaccin est de 21 jours.

Les recommandations du vétérinaire doivent être suivies en tout temps.

Protocole de vaccination du troupeau reproducteur

IMPORTANT

Vaccination obligatoire du troupeau reproducteur pour la protection fœtale des veaux d'embouche commercialisés aux encans spécialisés à compter du 1er août 2023.

Les veaux doivent obligatoirement provenir d'un troupeau reproducteur ayant été vacciné pour la protection fœtale. Deux scénarios d'implantation d'un protocole de vaccination du troupeau offrant la protection fœtale (FP) sont présentés :

Scénario 1

1) Tous les veaux sont vaccinés avec un vaccin vivant modifié (VVM) après l'âge de 5 mois;
2) Les génisses sont revaccinées avec un VVM FP au moins un mois avant la première saillie;
3) Toutes les vaches du troupeau sont vaccinées en post-partum avec un VVM FP ou un vaccin contre la diarrhée virale bovine (BVD) inactivé approuvé pour la FP, selon les directives de l'étiquette;
4) Une dose de rappel annuelle est administrée selon les directives de l'étiquette pour obtenir la FP.

Scénario 2

1) Tous les veaux sont vaccinés avec un VVM après l'âge de 5 mois;
2) Les génisses sont revaccinées avec un VVM FP au moins un mois avant la première saillie, puis revaccinées au cours du deuxième trimestre de gestation avec un vaccin contre la BVD inactivé approuvé pour la FP;
3) Les vaches reçoivent un VVM FP au moins un mois avant la première saillie et sont revaccinées au cours du deuxième trimestre de gestation avec un vaccin à BVD inactivé approuvé pour la FP;
4) Une dose de rappel annuelle est administrée par la suite, au cours du deuxième trimestre de gestation, avec un vaccin à BVD inactivé approuvé pour la FP.

Après l'implantation d'un des deux scénarios de vaccination, les vaches nouvellement entrées dans le troupeau et sans statut vaccinal connu doivent recevoir un VVM FP en présaillie avant d'être intégrées au programme de vaccination.

(voir au recto) ➔